

## SAINT-MARCEL

Réunion du Conseil Municipal 04 Juin 2018 à 20 h 30

### PROCES - VERBAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents à la séance : 23  
Date de la convocation et de l'affichage : 29 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le quatre juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Raymond BURDIN, Maire.

**Présents** : M. BURDIN, Mme PLISSONNIER, M. GIRARDEAU, Mme ROLLET, MM. KICINSKI, BONNOT, Mme GRAS, M. GONTHEY, Mme COUTURIER, MM. GUYON, DE LAS HERAS, Mme LAMBERT, MM. TERRIER, RICHARD, Mmes SCHIED, DELEURY, M. MAUDET, Mme DESBUISSON-PERREAUT, M. DESPOCQ, Mme TROMENSHLAGER, M. MALET, Mme LOUVEL, M. BOISSELOT.

**Excusés** : Mme FLAMAND qui a donné procuration à Mme ROLLET  
M. SEINGER qui a donné procuration à Mme PLISSONNIER  
Mme DELEURY qui a donné procuration à Mme COUTURIER (Arrivée à 21h15)  
M. MAUDET qui a donné procuration à Mme DESBUISSON-PERREAUT (Départ à 21h30)  
M. GALET, qui a donné procuration à M. GIRARDEAU  
M. SAILLARD qui a donné procuration à M. GONTHEY  
Mme COMTE qui a donné procuration à Mme LOUVEL

**Absent** : Mme LARTAUT

**Secrétaire de Séance** : Mme SCHIED

### PRESENTATION ORDRE DU JOUR

#### 1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

#### 2. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 AVRIL 2018

#### 3. FINANCES COMMUNALES

- 3.1- Tarifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 Services : Direction Enfance Jeunesse Famille, Services Education Sport et Culture
- 3.2 - Tarifs 2018 – Direction Enfance Jeunesse Famille – Séjour Paris GAMES WEEK
- 3.3 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2019
- 3.4. - Produits irrécouvrables
- 3.5. - Régie de recettes – Demande de remise gracieuse

#### 4 - INTERCOMMUNALITE

Grand Chalons – Affaires culturelles – Convention 2018 – Versement d'un fonds de concours pour l'équipement culturel "Le Réservoir"

#### 5. ADMINISTRATION GENERALE

- Adhésion au "Réseau VIF" de la ville de CHALON-SUR-SAONE

#### 6. DIRECTION ENFANCE JEUNESSE FAMILLE

- 6.1 - Agora 95 – Règlement de fonctionnement
- 6.2 - Evolution du dispositif "Chantiers Utiles"

#### 7. PERSONNEL COMMUNAL –

- 7.1. - Création d'un Comité Technique commun entre la collectivité et le C.C.A.S
- 7.2 - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique, maintien du paritarisme numérique et recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- 7.3- Création d'un Comité D'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la collectivité et le C.C.A.S
- 7.4 - Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, maintien du paritarisme numérique et recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- 7.5 - Elections professionnelles – Autorisation au Maire à ester en justice
- 7.6 - Expérimentation d'une médiation préalable obligatoire – Convention Centre de Gestion 71

#### 8. JUSTICE

Etablissement des listes préparatoires des jurés – Année 2019

**9. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) (DELIBERATION DU 19 MARS 2018)**

**10. INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES**

**Rapport n°1  
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Catherine SCHIED est nommée secrétaire de séance

**Rapport n°2  
ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 23 avril 2018**

Le procès-verbal de la séance du 23 avril 2018 est adopté par 23 voix pour et 5 voix contre.

**Intervention de Monsieur Jean-Noël DESPOCQ – Conseiller Municipal**

Monsieur le Maire, chers collègues,

Vous ne serez sans doute pas étonnés si je vous dis que nous voterons contre ce compte rendu du conseil municipal du 23 avril 2018. En effet, notre collègue Lydie Tromenschlager vous a posé des questions à la fin de la séance sur les décisions que vous aviez prises dans le cadre de la délégation que le conseil municipal vous a donné. Ma question et votre réponse sur la mise à disposition gracieuse du Réservoir à une association politique du bassin Chalonnais n'apparaît pas non plus dans ce compte rendu.

Vous nous avez fait une belle déclaration le 25 février 2015 sur la transparence de nos débats et échanges. Du discours aux actes, ce n'est plus un fossé mais un gouffre aujourd'hui qui se confirme tant il y a d'énormités déclarées et si peu de considération pour les élus de la république que nous sommes tous.

Je vous ai adressé un courrier le 15 avril 2018 suite à notre rencontre du 12 avril 2018. La réponse est des plus étonnantes à la lecture de ce compte rendu ce qui m'amène à vous poser quelques questions

Pour faire court Monsieur le Maire :

Nous sommes nous rencontrés le 12 avril 2018 à votre demande ? **Oui / NON**

M'avez annoncé la renégociation de l'ensemble des emprunts de la collectivité ? **Oui / NON**

Pouvez-vous confirmer devant cette assemblée m'avoir dit qu'une information serait faite à l'ensemble des élus des nouvelles modalités de cette négociation et que le nouveau montant annuel négocié serait de 642 000 € ? **Oui / NON**

J'ai bien relu le compte rendu et l'intervention de votre première adjointe. Rien en rapport avec ma question à l'exception d'une liste d'emprunt que vous avez reconnu utile lors de notre rendez-vous par ce qu'il y avait des projets derrière contrairement à ce qu'affirme votre adjointe aux finances. Vous jouez sans doute la montre et lors d'une décision modificative des finances communales. Le masque tombera.

Un budget primitif 2018 validé par votre majorité avec une annuité de remboursement d'emprunt à hauteur de 1 200 000 € et un emprunt supplémentaire de 800 000 €. Qui finira par 642 000 € d'annuité de remboursement et la disparition d'un nouvel emprunt. Petit tour de passe-passe, nous sommes les meilleurs.

Il y a des textes\* qui vous obligent monsieur le Maire (CGCT : articles L 2313-1, L 3313-1 et L 4313-2) dans la communication et l'information. Nous allons prendre attache aux près des autorités préfectorales pour dénoncer vos comportements depuis le début du mandat. Je saisiserais également la CADA afin de vous faire respecter les simples règles d'information des élus municipaux.

Vous avez dit « **Transparence** » Monsieur le Maire...

\*[https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances\\_locales/fiabilisation/Engagement\\_hb/FICHE-EHB-N03-4\\_Indem\\_renegociation.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/fiabilisation/Engagement_hb/FICHE-EHB-N03-4_Indem_renegociation.pdf)

M. le Maire répond que lors du rendez-vous du 12 avril 2018, les chiffres relatifs aux emprunts ont été communiqués par le service des Finances et remis à M. DESPOCQ ce même jour.

### Intervention de Monsieur Serge GONTHEY – 7<sup>ème</sup> Adjoint

Je reviens sur la déclaration faite lors du dernier conseil municipal concernant les subventions aux associations.

Les chiffres, les manifestations, et les charges salariales, tous les chiffres ont été extraits des dossiers fournis par les associations.

Un simple rappel, ces dossiers ont été remis avant le 11 novembre 2017, aussi comment peut-on parler de chiffres 2018, il faut être devin ou médium pour connaître ce que seront les activités des associations en 2018.

Ce à quoi vous faites référence n'est ni un mensonge ni une méconnaissance du dossier.

Les feuilles de calcul où figurent ces chiffres sont **nos** documents de travail, nous construisons nos tableaux comme nous le souhaitons. La seule chose sur laquelle vous pouvez porter les vérifications sont l'exactitude des chiffres fournis par les associations.

Ces chiffres ayant servi aux calculs des subventions sont clairs, la méthode est connue de tous, ce qui n'était pas le cas auparavant ou tout était nébuleux, obscur, incompréhensible, seul le concepteur de l'enchevêtrement des chiffres pouvait s'y retrouver et encore.

Je vous fais remarquer que mes propos restent corrects et courtois ce qui n'est pas le cas des vôtres M. Despocq, que ce soit au sujet des subventions aux associations ou encore des propos que vous teniez lors de l'avant dernier conseil municipal le 23 avril.

Monsieur le maire, je vous remercie de m'avoir donné la parole pour répondre à une mise en cause personnelle.

Oui pour un débat d'idées au sein conseil municipal et non aux propos ciblant les individus, les personnes, les élus.

M. DESPOCQ dit qu'il est prêt à discuter sur les documents.

Mme PLISSONNIER précise : "Les subventions ont été étudiées en commission des finances. Les chiffres donnés par les associations dans les dossiers de demande de subvention de la commune et dans les dossiers F.A.A.P.A.S (Fonds d'Agglomération pour l'Aide et la Promotion des Activités Sportives) du Grand Chalon sont différents"

M. le Maire apporte des précisions sur les remarques inscrites dans le registre par M. DESPOCQ dans le cadre de l'enquête publique PLUI. M. DESPOCQ a noté que la commune aurait rasé le puits et la citerne rue du Breuil, pour la construction de l'espace périscolaire, ce qui est faux.

M GIRARDEAU dit également que M. DESPOCQ a noté la suppression des emplacements réservés Rue St Fiacre. Faux car il s'agit de propriétés appartenant à la commune acquises lors du précédent mandat.

#### Rapport n°3.1

#### **FINANCES COMMUNALES – TARIFS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2018 - - REVISION – DIRECTION ENFANCE-JEUNESSE-FAMILLE – SERVICES EDUCATION-SPORT, CULTURE**

Par délibération du 30 juillet 2012, le Conseil Municipal avait décidé de fixer avant le 31 août de chaque année, les tarifs publics pour les activités se déroulant sur l'année scolaire pour le service Jeunesse-Culture, Enfance-Famille, Sport et Bibliothèque...

Les membres de la commission des finances et des affaires économiques se sont réunis le 28 mai 2018, pour examiner les tarifs qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Parmi ceux-ci :

- Certains ont augmenté d'environ 2%,
- Certains restent inchangés, la hausse étant très minime,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la commission des finances qui s'est tenue le 28 mai 2018,

A l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur les tarifs et PRECISE qu'ils seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

**Rapport n°3.2**  
**FINANCES COMMUNALES – TARIF SEJOUR PARIS GAMES WEEK –**  
**DIRECTION ENFANCE–JEUNESSE— FAMILLE**

Monsieur le Maire rappelle qu'une des grandes orientations du Projet Educatif Municipal est de donner à chaque jeune, les moyens de construire sa personnalité par l'éducation à l'autonomie. C'est ainsi qu'il est possible pour les jeunes qui le souhaitent, de bâtir leurs projets de vacances. Ils sont accompagnés en cela par les agents du pôle jeunesse.

Un séjour intitulé "Paris Games Week" est organisé du 27 au 28 octobre 2018 à Paris. Le coût à charge pour les participants comprendra les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration et les activités sur place. La collectivité prendra en charge le coût de l'encadrement.

Le tarif de ce séjour est proposé à 143,00 € par jeune.

En déduction du coût, les participants pourront bénéficier des aides communales, des Comités d'entreprises, des Chèques Vacances, Atouts Jeunes et Chantiers Utiles.

Le solde à payer fera l'objet d'un titre de recette.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, FIXE à 143,00 € par jeune, le tarif du séjour "Paris Games Week".

Mme LOUVEL demande combien de jeunes participent à ce séjour et combien de personnes sont prévues pour l'encadrement.

Mme PLISSONNIER répond que pour l'instant, il est trop tôt pour donner un nombre de participants et pour le personnel encadrant : 1 personne pour 12 enfants

**Rapport n°3.3**  
**FINANCES COMMUNALES – TARIFS 2019 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°123/2008 du 27 octobre 2008, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes (articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales).

Les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Pour les communes et EPCI de moins de 50 000 habitants, le montant maximal de base de la TLPE s'élève pour 2019 à 15,70 € par m<sup>2</sup> et par an.

Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
a*€	a X 2	a X 4	a*€	a X 2	a* X 3 = b €	b X 2

\*a = tarif maximal de base

Ainsi, pour 2019, les tarifs maximaux sont les suivants :

- Pour les enseignes :
- Exonération des établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,

- 15,70 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,
- 31,40 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,
- 62,80 €/m<sup>2</sup> lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

- Pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes :

- 15,70 €/m<sup>2</sup> pour les supports non numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,
- 31,40 €/m<sup>2</sup> pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>,
- 47,10 €/m<sup>2</sup> pour les supports numériques dont la surface est inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,
- 94,20 €/m<sup>2</sup> pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à condition de prendre une délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur :

- L'exonération des enseignes dont la surface est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>,
- L'application des tarifs suivants :
  - Enseignes dont la superficie est comprise entre 7 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup> : 15,70 €/m<sup>2</sup>,
  - Enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup> : 31,40 €/m<sup>2</sup>,
  - Enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 62,80 €/m<sup>2</sup>,
  - Dispositifs publicitaires et préenseignes pour les supports non numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> : 15,70 €/m<sup>2</sup>,
  - Dispositifs publicitaires et préenseignes pour les supports non numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 31,40 €/m<sup>2</sup>,
  - Dispositifs publicitaires et préenseignes pour les supports numériques dont la surface est inférieure à 50 m<sup>2</sup> : 47,10 €/m<sup>2</sup>,
  - Dispositifs publicitaires et préenseignes pour les supports numériques dont la surface est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 94,20 €/m<sup>2</sup>.

### Rapport n°3.4 FINANCES COMMUNALES – PRODUITS IRRECOURVABLES

---

Madame le Trésorier signale qu'elle n'a pu procéder au recouvrement de divers produits et demande que soient reconnus irrécouvrables certains titres de recettes. Dans l'incapacité légale de poursuivre les redevables concernés, notamment suite à :

- la délivrance d'un procès-verbal de carence par un huissier ;
- la disparition du redevable ou l'impossibilité de connaître son nouveau domicile ;
- la mise en place d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- l'impossibilité d'engager des poursuites par voie d'huissier pour des sommes inférieures à 50 €.

Le montant global de ces produits irrécouvrables concerne le Budget Principal, pour un montant de 475,76 €,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECHARGE le Receveur Municipal de sa responsabilité dans le recouvrement de ces titres et RECONNAIT comme irrécouvrables les montants suivants :

- Budget Principal

- 25,76 € (service 3302)
- 450,00 € (service 8220)

**Rapport n°3.5**  
**FINANCES COMMUNALES – RÉGIE DE RECETTES : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE**

---

Les régies d'avances et de recettes peuvent faire l'objet de déficits de caisse constatés par procès-verbal de vérification établi par Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Chalon Périphérie. Ces déficits sont souvent consécutifs à des vols, des erreurs de caisse, des faux billets, ...

A ce jour, un dossier est en cours d'instruction : il concerne la régie de recettes "Activités périscolaires et restaurant scolaire" pour laquelle un déficit de caisse de 496 € a été constaté. Ce déficit a pour origine un vol avec effraction commis au sein des locaux de la direction Enfance Famille Jeunesse dans la nuit du 2 au 3 juillet 2017. Sur les circonstances précises de ce vol, il convient de souligner que l'armoire-coffre contenant les chèques et le numéraire de la régie a été dérobée et retrouvée calcinée dans un bois situé sur la commune d'ÉPERVANS.

A la date de ces méfaits, Madame Christine SAUVAGEOT, régisseur, et Madame Cécile COLLINET, mandataire suppléant, étaient toutes deux en arrêt pour une maladie longue et grave (respectivement depuis le 19 juin 2017 et le 16 mai 2017), les procédures administratives pour pourvoir à leur remplacement étant en cours à la date de ce vol.

Par décision en date du 6 février 2018, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques a décidé que les circonstances d'apparition du déficit n'étaient pas considérées comme constitutives de la force majeure et a maintenu la responsabilité personnelle et pécuniaire de Madame SAUVAGEOT, régisseur.

Par courrier en date du 23 mai 2018 adressé à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Madame SAUVAGEOT demande une remise gracieuse sur laquelle il y a lieu d'émettre un avis.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, ÉMET un avis favorable à la demande de remise gracieuse de Madame SAUVAGEOT.

**Rapport n°4**  
**INTERCOMMUNALITE – GRAND CHALON – AFFAIRES CULTURELLES – CONVENTION - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR L'EQUIPEMENT CULTUREL "LE RESERVOIR"**

---

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, la commune avait renouvelé une convention avec le Grand Chalon. Cette convention prévoyait le versement d'un fonds de concours pour les frais de fonctionnement de l'équipement culturel "Le Réservoir", considérant que cette structure présentait un réel intérêt communautaire.

Par les actions qui s'y déroulent et s'inscrivent dans le cadre des axes prioritaires d'intervention en matière de développement culturel pour le territoire communautaire (programmation de spectacles et d'expositions, développement des musiques actuelles, des musiques traditionnelles, accompagnement de projet).

Cette convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

Compte-tenu de l'intérêt, pour l'agglomération, des actions qui seront menées par le Réservoir et en référence aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Grand Chalon se propose de reconduire son fonds de concours dans le cadre d'un conventionnement. Le montant annuel de ce fonds pour l'année 2018 s'élèverait à 16 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les frais de fonctionnement pouvant faire l'objet de ce fonds de concours doivent correspondre aux frais d'entretien courant de l'équipement bénéficiaire (entretien, maintenance, nettoyage, fluides...).

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention joint à la présente délibération et l'exposé qui précède,

A l'unanimité, SOLLICITE le versement d'un fonds de concours de 16 000 €, auprès du Grand Chalon, pour le fonctionnement courant de l'équipement culturel "Le Réservoir", APPROUVE la signature, avec le Grand Chalon, d'une convention, AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et PRECISE que les crédits correspondant au fonds de concours perçus seront inscrits au Budget Primitif 2018.

**Rapport n°5**  
**ADMINISTRATION GENERALE – ADHESION AU "RESEAU VIF" DE LA VILLE DE CHALON-SUR-SAONE**

---

Les Violences Intra Familiales regroupent tous les actes violents qui sont exercés entre les membres d'une même famille au sens élargie: violences conjugales, violences entre ascendants/descendants, violences contre les personnes âgées et handicapées. Elles peuvent être morales, physiques, verbales, économiques,...

Elles concernent toutes les catégories socio-économiques et tous les âges. Les violences familiales sont basées sur une relation de domination. Comme toutes les violences, elles sont intentionnelles et représentent une atteinte au droit fondamental des personnes à vivre en sécurité, une atteinte à leur dignité et à l'intégrité de l'autre. Elles ne sont pas qu'un problème d'ordre privé, elles sont un fléau inacceptable et sont l'affaire de tous.

Des réseaux VIF ont été créés en Saône et Loire pour répondre à ce phénomène.

Par délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2014, la Ville de Chalon-sur-Saône a souhaité mettre en place un réseau de lutte contre les violences intra familiales (réseau VIF) dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Il concentre son action immédiate sur les violences conjugales au sens large avec ou sans enfants exposés, en donnant la priorité à la protection et l'accompagnement des victimes sur le territoire chalonnais.

Ce nouveau dispositif, co-piloté par le Procureur de la République, est une priorité de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Il puise sa force dans sa capacité à rassembler les professionnels pour proposer une approche globale et adaptée aux spécificités des violences familiales.

Les partenaires institutionnels et associatifs membres du réseau sont des personnes de terrain bien identifiées, pluridisciplinaires avec des annuaires établis et réactualisés.

Il est proposé à la ville de SAINT-MARCEL d'adhérer à ce réseau afin de :

- sensibiliser les habitants de SAINT-MARCEL à la lutte contre les violences au sein de la Famille,
- fournir une solution efficace et globale aux victimes,
- montrer qu'à SAINT-MARCEL, la Ville se mobilise avec tous les acteurs concernés,

Dans chaque institution des référents VIF de terrain sont identifiés. Une référente l'est au sein de la Ville sur le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ainsi qu'au sein de la Police Municipale.

Une coordinatrice du réseau VIF et intervenante sociale en commissariat a également été recrutée mi-avril 2017 spécifiquement sur cette mission.

En contre partie de cette adhésion, la Ville de SAINT-MARCEL propose au Réseau la mobilisation d'un agent de la commune comme interlocuteur privilégié de la coordinatrice. Cette interlocutrice référente serait la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale.

Déterminés à proposer une meilleure prise en charge des victimes, tous les acteurs du réseau VIF chalonnais se sont réunis le 25 novembre 2016 afin de signer la charte de déontologie qui fixe les orientations précises des actions sur le territoire et les engagements de chacun (urgence, santé, juridique, logement, finances, allocations, parentalité etc...).

Il est proposé que la ville de SAINT-MARCEL s'engage dans la charte du réseau VIF par la signature d'un avenant d'extension. La signature de cet avenant serait officialisée à la rentrée prochaine.

En entrant dans le réseau VIF de la Ville c'est un véritable réseau de la zone Police qui se construit avec les villes de CHATENOY-LE-ROYAL, CHAMPFORGEUIL et SAINT-REMY.

Grâce à lui, la Ville de SAINT-MARCEL contribuera à diagnostiquer, sensibiliser et coordonner l'ensemble des interventions des professionnels concernés afin de :

- prévenir les actes de violence,
- accompagner les victimes (prise en charge psycho-sociale, matérielle, juridique, hébergement des femmes, traitement des enfants victimes directes ou indirectes etc.),
- et les auteurs (éloignement du conjoint violent, prise en charge thérapeutique, accompagnement psycho-social etc).

La Ville de SAINT-MARCEL pourra également bénéficier du numéro vert VIF et des logements dédiés.

La Ville de Chalon a en effet créé dans le dispositif un numéro unique : le 0800 800 071. Via ce numéro local, les victimes de violences familiales, femmes ou hommes, avec ou sans enfants sont orientées, aidées et accompagnées dans leurs démarches pour sortir du silence.

En appelant le 0800 800 071, porte d'entrée du réseau VIF, les victimes bénéficient de tout le suivi de sa situation. Il fonctionne 7j/7 et 24 h / 24.

Enfin, le réseau bénéficie de deux logements dédiés sur le territoire de la ville et sécurisés en cas de nécessité de mise à l'abri d'urgence des victimes.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ;

Vu la déclaration des Droits de l'Enfant du 20 Novembre 1959 ;

Vu la convention internationale relative aux Droits de l'enfant de 1989 ;

Vu la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul signée le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014 ;

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la circulaire du 31 août 2010 relative aux violences faites aux femmes ;

Vu la Stratégie Nationale de Sécurité et de Prévention de la délinquance ;

Vu le 5<sup>ème</sup> Plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019 ;

Vu le Plan départemental de prévention de la Délinquance;

Vu le Plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2014 relative à la création de principe d'un réseau VIF sur le territoire de Chalon-sur-Saône ;

Vu la Charte du réseau VIF de Chalon-sur-Saône et le projet d'avenant joints en annexe ;

Considérant que la lutte contre les violences intra familiales nécessite la mobilisation de toutes les énergies et plus particulièrement une coordination accrue des différents acteurs ;

Considérant que cette coordination passe par l'adhésion au réseau de la ville centre permettant un partage d'informations entre les différents intervenants, de sorte d'apporter une réponse la plus rapide possible aux situations de violences intra familiales et notamment des situations d'urgence pour assurer l'accompagnement et le suivi des victimes.

A l'unanimité, APPROUVE le principe de l'adhésion au réseau VIF de la Ville de Chalon-sur-Saône, AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la Charte du réseau VIF permettant l'extension du dispositif et NOMME Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, en qualité de référente VIF, représentant la commune dans le réseau et assurant l'interface unique avec la coordinatrice du dispositif.

#### **Rapport n°6.1**

#### **DIRECTION ENFANCE JEUNESSE FAMILLE – AGORA 95 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que les différentes structures qui proposent des activités aux administrés, sont dotées de règlements de fonctionnement.

Dans le cadre de la réorganisation de la Direction Enfance-Jeunesse-Famille, il convient de mettre en place un règlement de fonctionnement pour les usagers de l'Agora 95.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le règlement de fonctionnement de l'Agora 95,

A l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur la rédaction du règlement de fonctionnement de l'Agora 95 et PRECISE qu'il sera applicable selon la date exécutoire de cette délibération.

#### **Rapport n°6.2**

#### **DIRECTION ENFANCE JEUNESSE FAMILLE – EVOLUTION DU DISPOSITIF "CHANTIERS UTILES"**



Depuis plusieurs années, et dans le cadre de la politique éducative de la ville de Saint Marcel, la collectivité s'est engagée à soutenir les projets d'initiative jeunes. En ce sens, elle cofinance désormais, tout au long de l'année, des projets de loisirs construits pour et par des jeunes avec le soutien des partenaires locaux et institutionnels, en échange de tâches d'intérêt collectif.

Ces opérations s'adressent à tous les jeunes impliqués dans un projet, âgés prioritairement de 11 à 18 ans. Il s'agit uniquement des projets qui associent loisirs et tâches d'intérêt collectif.

Les tâches d'intérêt collectif se définissent comme des travaux tels que :

- Travaux d'entretien divers, des biens collectifs communaux ou associatifs.
- Travaux d'embellissements des biens collectifs.
- Travaux de rénovation du patrimoine local.

La partie chantiers peut se dérouler en une fois ou en plusieurs fois sur l'année. (Week-end, vacances).

Sont exclus : Les travaux sur des biens privés.

Contrepartie des séjours loisirs : Le principe fondamental est qu'il devra toujours y avoir un équilibre entre la part du travail réalisé par les jeunes et la contrepartie de loisirs à laquelle ces jeunes auront accès. Cette contrepartie doit se dérouler sur l'année de réalisation du chantier.

La partie séjours/loisirs peut se dérouler en une fois ou en plusieurs fois sur l'année (week-end, vacances).

A cette fin, il est proposé, d'étendre le dispositif "Chantiers Utiles" à :

- Aides aux séjours,
- Aides aux sorties,
- Aides aux activités organisées par la Direction Enfance-Jeunesse-Famille,
- Achats d'équipements pédagogiques et ludiques bénéficiant aux jeunes fréquentant l'accueil jeunes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur l'évolution du dispositif "Chantiers Utiles" et PRECISE qu'il sera applicable selon la date exécutoire de cette délibération.

#### **Rapport n°7.1**

### **PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les élections professionnelles auront lieu le 6 décembre 2018, pour l'élection des représentants siégeant au Comité Technique.

L'article 32 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins de cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrat de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Commune : 103 agents,
- CCAS : 19 agents,

permettent la création d'un Comité Technique commun.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

**Rapport n°7.2****PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE, MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

---

En raison des élections professionnelles qui se dérouleront le 6 décembre 2018, le Conseil Municipal doit fixer le nombre de représentants du personnel, se prononcer sur le maintien du paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, au sein du Comité Technique.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 avril 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 122 agents.

Par 23 voix pour et 5 voix contre, FIXE à quatre, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et DECIDE le recueil, par le Comité Technique, de l'avis des représentants de la collectivité.

**Rapport n°7.3****PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les élections professionnelles auront lieu le 6 décembre 2018, pour l'élection des représentants siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Les articles 32 et 33-1 de la Loi n° 84 -53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrat de droit privé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Commune : 103 agents
- CCAS : 19 agents

permettent la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, SE PRONONCE favorablement sur la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

**Rapport n°7.4****PERSONNEL COMMUNAL – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE ET RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE**

---

En raison des élections professionnelles qui se dérouleront le 6 décembre 2018, le Conseil Municipal doit fixer le nombre de représentants du personnel, se prononcer sur le maintien du paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 avril 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 122 agents, et justifie la création d'un CHSCT.

Par 23 voix pour et 5 voix contre, FIXE à quatre, le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et DECIDE le recueil, par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

**Rapport n°7.5**  
**PERSONNEL COMMUNAL – ELECTIONS PROFESSIONNELLES – AUTORISATION AU MAIRE A ESTER EN JUSTICE**

---

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le renouvellement des instances consultatives (Commission Administratives Paritaires, Comité Technique, et Commission Consultative Paritaire pour les contractuels) interviendra en décembre 2018.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, les membres du Conseil Municipal doivent autoriser Monsieur le Maire à représenter le Conseil Municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Conformément à l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, AUTORISE Monsieur le Maire à représenter le Conseil Municipal pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

**Rapport n°7.6**  
**PERSONNEL COMMUNAL – EXPERIMENTATION D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE – CONVENTION CENTRE GESTION DE SAONE-ET-LOIRE**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibérations en date du 30 novembre 2017 et 28 mars 2018, le Centre de gestion de Saône et Loire a délibéré favorablement au principe d'expérimentation de la Médiation Préalable Obligatoire, telle que définie au sein de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et de son décret d'application n° 2018-101 du 16 février 2018,

Cette nouvelle mission du Centre de Gestion consiste à lui confier le soin d'organiser une médiation, et ainsi de tenter d'éviter la saisine systématique du Juge Administratif en cas de contentieux dans le domaine du droit de la Fonction publique.

Pour notre collectivité, ce serait une façon innovante de pouvoir gérer d'éventuels conflits et d'éviter des procédures longues et coûteuses en confiant à un tiers de confiance le soin de rapprocher les parties.

En cas de refus ou d'échec de la médiation, l'action contentieuse se poursuivrait.

Ainsi, à titre expérimental, seront, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une médiation les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes:

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Les bénéficiaires de cette médiation préalable obligatoire seront les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Cette nouvelle mission du Centre de Gestion présente un caractère gratuit pour les parties, qui s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG71 dans le cadre de la cotisation additionnelle et pour les collectivités non affiliées au CDG71 adhérentes au socle commun, cette prestation s'inscrit dans le cadre de leur cotisation.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret 2018-101 du 16 février 2018,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 2 mars 2018,

Vu la délibération du 30 novembre 2017, relative à la participation du CDG71 à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux,

Vu la délibération du 28 mars 2018, relative à l'approbation de la convention de mise en œuvre pour la médiation,

Vu la convention proposée par le Centre de Gestion 71,

A l'unanimité, VALIDE les modalités de mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire telles que définies ci-dessus, AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion 71 la convention relative à cette mission et reprenant ses modalités d'organisation, dont un exemplaire est joint à la présente délibération et PRECISE que les coûts induits par cette nouvelle mission sont inclus dans la cotisation versée au Centre de gestion.

### **Rapport n°8**

#### **JUSTICE – ETABLISSEMENT DES LISTES PREPARATOIRE DE JURÉS – ANNEE 2019**

---

En application des articles 254 et suivants du Code de procédure pénale, une liste de Jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises. La liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants. Pour le département de Saône-et-Loire, l'effectif des jurés ressort ainsi à 441.

Par arrêté en date du 03 avril 2018, Monsieur le Préfet a fixé pour la Commune de Saint-Marcel, le nombre de jurés à 5. Les Communes sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale un nombre de noms triples de celui fixé par arrêté. Le tirage au sort doit avoir lieu en séance publique.

La liste préparatoire ne pourra pas comprendre les jurés :

- inscrits sur la liste électorale mais qui n'auraient pas leur domicile ni leur résidence principale dans le Département ;
- qui ont rempli ces fonctions dans le Département depuis moins de 5 ans ;
- qui n'auraient pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (art.261 du code de procédure pénale).

Ce tirage au sort doit être effectué avant la date limite du 15 juillet 2018.

15 personnes ont été tirées au sort selon la réglementation en vigueur.

#### **Rapport n°9**

### **DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) (DELIBERATION DU 19 MARS 2018)**

---

Conformément à l'article L2122-23, le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal. Ces décisions sont prises dans le cadre des articles L2122-21 et L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du 19 mars 2018 et sont détaillées ainsi :

- N°14/2018 - Contrat de suivi de progiciels registre ou livre foncier@Operis – Société Berger-Levrault  
Montant de la redevance annuelle 2018 : 1 526.57 € HT
- N°15/2018 - Contrat de service ECHANGES SECURISE – Parapheur électronique – Société Berger-Levrault - Montant de la redevance annuelle 2018 : 175,00 € HT
- N°16/2018 - Contrat de service – Support module graphique e.cimetière 2018 – Société Berger-Levrault - Montant de la redevance annuelle 2018 : 328,69 € HT
- N°17/2018 - Ligne de trésorerie interactive – Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté – Budget Principal – Montant 1 000 000 €
- N°18/2018 - Marché ameublement restaurant scolaire et espace périscolaire – Lot 1 – Société Espace Bureau – Montant de l'acquisition : 12 948 € TTC
- N°19/2018 - Marché ameublement restaurant scolaire et espace périscol
- N°20/2018 - Marché ameublement restaurant scolaire et espace périscolaire – Lot 3 – Société Manutan Collectivités – Montant de l'acquisition : 14 335,82 € TTC
- N°21/2018 - Marché ameublement restaurant scolaire et espace périscolaire – Lot 4 – Société Espace Bureau – Montant de l'acquisition : 1 819,20 € TTC
- N°22/2018 - Marché de travaux d'installation de chaudières – COSEC et Plaine de Jeux – Société SE2C EMS BUATOIS FEVRE – Montant des travaux : 79 053,60 € TTC
- N°23/2018 - Avenant n°2 maîtrise d'œuvre – Achèvement de la restauration intérieure de l'église (partie chevet) Tranche conditionnelle – Architecte Frédéric DIDIER 2BDM – Montant de l'avenant : 1 534,83 € TTC

#### **Rapport n°10**

### **INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES**

---

#### **10. Questions des conseillers et informations diverses**

- **Informations diverses**

**Finances** → Budget Annexe ZAC des Fontaines : Remboursement anticipé de 600 000 € à échéance au 25/04/2018 pour l'emprunt de la ZAC des Fontaines suite à la vente de terrains.

**Prochain Conseil Municipal** → 09 Juillet 2018

**Remerciement pour prêt matériel** → Maison des Jeunes et de la Culture de DEMIGNY

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55.

Le Maire,  
Raymond BURDIN